





«Pacte pour une Tunisie Verte»

Entre La Direction Générale des Forêts sous l'égide du Ministère de l'Agriculture

8

Alliance des associations représentée par l'association Tunis Ecologie





Ci-après dénommés individuellement le membre « adhérent », ou, collectivement les membres « adhérents » et, pour les besoins de la constitution du Comité de Pilotage élargi, les membres observateurs ».

PREAMBULE

Grâce à sa double nature méditerranéenne et saharienne, la Tunisie jouit d'une grande diversité naturelle qui se manifeste par une variété paysagère remarquable. La superficie totale du couvert végétal en Tunisie s'élève à 5.744.000 ha avec 4.031.000 ha de parcours naturels, 743.000 ha de nappes alfatières et 830.737 ha de forêts, divisées en forêts naturelles et forêts artificielles. La Tunisie possède un réseau de 17 parcs nationaux et de 27 réserves naturelles. De par leurs fonctions, les forêts et parcours tunisiens représentent un patrimoine national à conserver. En effet, en plus de leur rôle de conservation et de protection qui se manifeste principalement par la conservation de la biodiversité et la protection contre l'érosion, les forêts possèdent une fonction socio-économique cruciale, ayant des apports directs et des apports indirects. Les apports directs des forêts tunisiennes contribuent d'une façon considérable dans l'économie nationale. Ces apports sont issus de la production du bois, du fourrage, des produits artisanaux mais surtout de la vente des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL), à savoir, le liège (80000 à 100000 Qx/an), l'Alfa (46000 tonnes/an), le romarin (37000 ha/an), le myrte (8000 ha/an), les produits de carrières, les huiles essentielles, les produits de chasse, les champignons, le pignon, les graines du pin d'Alep (zgougou), le miel, le câpre etc. Les exportations des PFNL rapportent environ 6195295 dinars/ an. Les apports indirects des forêts tunisiennes sont entre autre, la conservation des eaux et du sol, l'amélioration de la fertilité du sol, l'exploitation des clairières et la fixation du carbone. Les recettes directes et indirectes de la production forestière sont estimées à 149Millions dinars/an.

Les forêts Tunisiennes font cependant face à divers enjeux. En effet, 10% de la population tunisienne vit dans les forêts. Cette population se caractérise par le taux de pauvreté le plus élevé dans le pays. La pression humaine ainsi que les effets négatifs des changements climatiques menacent encore davantage l'écosystème forestier.

Soucieuse de la nécessité de conserver les écosystèmes forestiers pour les générations futures, consciente que le maintien, le développement et la valorisation économique des forêts tunisiennes s'avèrent essentiels pour garantir la qualité de vie de la population riveraine des forêts, et désirant bâtir un partenariat impliquant la population et les opérateurs économiques dans le processus de gestion durable des forêts tunisiennes, la Direction Générale des Forêts (DGF) du Ministère de l'Agriculture, avec l'appui de coopération allemande pour le développement (GIZ), a mis en place l'initiative nationale « Pacte pour une Tunisie Verte ».

Le « Pacte pour une Tunisie Verte » invite tous les acteurs de la société tunisienne, à savoir les institutions publiques et privées, les établissements professionnels et les membres de la société civile, à soutenir les actions de préservation et de valorisation du patrimoine forestier.

Cette initiative doit permettre aux « adhérents » de participer d'une manière volontaire à l'atteinte des objectifs de gestion durable et intégrée des forêts et de leurs ressources, notamment ceux exprimés dans les orientations stratégiques de la stratégie nationale de développement et de gestion durable des forêts et des parcours (2015-2024). Dans ce contexte, les entreprises tunisiennes ont un rôle clé à jouer. En effet, le « Pacte pour une Tunisie Verte » invite les entreprises publiques et privées à contribuer volontairement à la réalisation des objectifs nationaux de protection, développement et valorisation économique des écosystèmes forestiers tunisiens. Les entreprises adhérentes au « Pacte » seront donc orientées vers des opportunités en matière de RSE et/ou d'investissement vert dans le secteur forestier.

Au vu de ce qui précède, les membres souhaitent s'engager dans le «Pacte pour une Tunisie Verte » établi selon les modalités qui suivent.

ARTICLE 1 - OBJET DU DOCUMENT FONDATEUR

Les Parties souhaitent exprimer leur volonté de coopérer ensemble de manière informelle afin, d'une part, de contribuer aux efforts nationaux de préservation et de gestion durable des forêts tunisiennes et, d'autre part, d'inciter le secteur privé à développer des actions permettant de concrétiser leurs responsabilité sociale et environnementale de manière ambitieuse et crédible, et décident à cette fin d'établir et de mettre en œuvre le « Pacte », conformément aux modalités et incitations prévues par le présent Document.

Les Parties conviennent que l'objectif principal du « Pacte » est de développer des activités de projet de reboisement, de valorisation de l'écosystème forestier et de ses composantes, de gestion durable des forêts et d'amélioration de la qualité de vie de la population, qui contribuent à la préservation de l'environnement et à une gestion rationnelle des ressources naturelles et à l'amélioration des conditions de vie des populations locales, dans le cadre de la promotion de l'économie verte en Tunisie. Les Parties reconnaissent que les secteurs public et privé ont un rôle essentiel dans la promotion et le développement d'actions qui contribuent au développement durable de la Tunisie, et soulignent le caractère volontaire et volontariste de l'engagement des entreprises adhérentes.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS SPECIFIQUES DU PACTE

En vue d'atteindre l'objectif principal du Pacte, les Parties s'engagent à soutenir des activités de projet et des actions d'accompagnement qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- L'adoption d'un mode de gouvernance performant, permettant de faire coïncider les objectifs de l'administration forestière avec les attentes et les besoins de la population locale ;
- La gestion durable des forêts, par la préservation du couvert forestier, la réduction de toute forme de pression économique et sociale sur la forêt, la lutte contre la désertification ou la dégradation des forêts, le boisement et le reboisement, la conservation des espèces et écosystèmes endémiques et remarquables, l'amélioration et la valorisation des services écosystémiques offerts par les forêts ;
- La protection des ressources naturelles et du patrimoine naturel et culturel, notamment la biodiversité de faune et de flore, les habitats séculaires et traditionnels ainsi que les paysages remarquables ;
- La séquestration du carbone pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;
- La prévention et la réduction des risques naturels et climatiques violents pour les populations locales, les activités économiques, et les infrastructures publiques et industrielles, y compris les services publics essentiels pour les populations locales ;
- La promotion de la femme rurale et l'amélioration de son employabilité;
- La préservation du Paysage;
- La réduction de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire ;
- L'engagement dans une économie verte ;
- La valorisation d'une approche participative et la promotion de l'équité.

Les Parties reconnaissent et acceptent que les objectifs du « Pacte » sont inspirés et guidés par une vision qui veut s'inscrire en parfaite cohérence avec les engagements pris par la Tunisie au niveau international, régional et national à savoir :

- La Déclaration de Tlemcen (2013) instituant le Cadre Stratégique pour les Forêts Méditerranéennes (CSFM)
- La stratégie de développement et de gestion durable des forêts et de parcours en Tunisie (2015-2024)
- Le programme National de Lutte contre la Désertification,
- La Stratégie Nationale sur les Changements Climatiques,
- La Stratégie Nationale sur l'Environnement,
- La Stratégie nationale sur l'Eau,



ARTICLE 3 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES ACTIVITES DE PROIET AU PACTE

Pour être éligibles au Pacte, les activités de projet doivent remplir les conditions suivantes de manière cumulative:

- Contribuer à l'objectif principal et à un ou plusieurs objectifs spécifiques du Pacte tels que respectivement énoncés aux articles 1 et 2 du présent document ;
- S'inscrire dans une démarche visant le développement de projets à « haute valeur-ajoutée environnementale et sociale », qui feront l'objet de suivi et évaluation de critères et indicateurs de développement durable ;
- Être validé par le Comité de pilotage établi conformément à l'article 5 du présent Document et selon les modalités pertinentes qu'il prévoit à cet effet ;

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Les Parties s'engagent à apporter leur soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre du Pacte, notamment :

- En soutenant des activités de projet éligibles au Pacte, et
- En communiquant sur le Pacte et la haute valeur ajoutée en termes de développement durable des activités éligibles au Pacte

Les Parties acceptent qu'un « Adhérent »peut se retirer à tout moment du Pacte, après avoir préalablement notifié son intention au comité de pilotage visé à l'article 5 et exposé ses motifs lors de l'Assemblée Générale annuelle à venir, où le retrait devient effectif.

A cette fin :

4.1 : La Direction Générale des Forêts (DGF) s'engage à :

- Apporter son assistance technique pour le montage et la réalisation d'activités de projet en vue de leur éligibilité au Pacte, en mettant à disposition son savoir-faire et ses capacités techniques en matière de gestion durable des forêts, dans les conditions définies par le présent Document, et
- Faire des propositions concrètes d'activités de projet aux partenaires réunis au sein du comité de pilotage restreint visé par l'article 5 en vue de leur éligibilité au Pacte ; ces propositions doivent assurer une cohérence et une complémentarité avec les actions menées par la DGF dans le cadre de sa mission légale pour mener la stratégie tunisienne de gestion durable des forêts, et
- Réaliser la validation technique des activités de projets, y compris en ce qui concerne les modalités de suivi au regard des indicateurs proposés, afin de permettre au comité de pilotage visé à l'article 5 de se prononcer sur leur éligibilité au titre du Pacte,
- Être le point focal du Pacte pour assurer son bon développement et fonctionnement d'un point de vue opérationnel, notamment pour réunir l'Assemblée Générale annuelle du Pacte et les réunions du comité de pilotage respectivement visés par l'article 5 du présent Document et y convier les « Adhérents »,
- Délivrer l'autorisation d'utiliser le logo et la charte visuelle du Pacte dans les conditions prévues par l'article 7, une fois l'éligibilité du projet reconnue par le comité de pilotage, et
- Délivrer l'attestation une fois les premiers résultats observables du projet dans un délai compatible avec l'exécution des travaux forestiers, dont la validité sera réexaminée à une fréquence entre deux et cinq ans

4.2 : Les membres adhérents s'engagent à :

- Dans la mesure du possible et de leurs besoins, faire des propositions concrètes d'activités de projet qu'ils entendent développer pour satisfaire à leurs propres engagements de RSE et/de politique de développement durable aux adhérents réunis au sein du comité de pilotage visé par l'article 5, en vue de leur éligibilité au Pacte,
- Développer ou contribuer au développement d'activités de projet éligibles, par leurs financement et/ou toute autre forme de soutien, y compris en termes de mise à disposition de ressources

humaines ou matérielles, selon les modalités qui sont prévues par les conventions spécifiques visées à l'article 4.3. ,

- Participer activement à la gouvernance du Pacte, en assistant aux réunions du comité de pilotage visé à l'article 5, et à l'Assemblée Générale annuelle,
- Utiliser l'attestation, le logo et la charte visuelle dans les conditions définies par le présent Document pour les besoins de leur communication interne et externe.

4.3 : Moyens de mise en œuvre

- Les membres Adhérents conviennent que les modalités de mise en œuvre des activités de projet éligibles, y compris pour leur financement, sont prévues par des conventions spécifiques librement conclues entre les partenaires, y compris avec la DGF, et, en cas de besoin, entre le ou les partenaires qui soutiennent l'activité de projet concernée avec des tierce parties choisies librement par eux.
- Les membres Adhérents décident que ces conventions spécifiques détaillent les obligations qu'ils prennent, individuellement ou de manière partagée avec un ou plusieurs autres partenaires, pour la mise en œuvre de l'activité de projet qu'ils soutiennent, financièrement ou par tout autre moyen.
- Les membres Adhérents conviennent également que l'exécution de ces conventions spécifiques peut être confiée en tout ou partie à des prestataires ou sous-traitants pour la réalisation des travaux, mesures d'entretien, de suivi au regard des indicateurs ou de surveillance, ainsi que pour les mesures d'accompagnement du projet.

ARTICLE 5 - COMITE DE PILOTAGE

Les Adhérents s'engagent à mettre en place un comité de pilotage afin de suivre les activités à mener en application du présent Document.

Le comité de pilotage élargi réunit les représentants de la DGF, les membres adhérents au Pacte et les membres Observateurs.

Les observateurs assistent au comité de pilotage sans toutefois participer aux votes des décisions. Le comité de pilotage restreint se compose des représentants de la DGF et des membres adhérents.

Les missions du comité de pilotage sont les suivantes :

- Etudier les propositions d'activités de projet soumises par tout adhérent, y compris celles présentées par la DGF, en vue de leur soutien dans le cadre du Pacte ;
- Décider de l'éligibilité des activités de projet au titre du Pacte au regard de la validation technique présentée par la DGF en considération des critères d'éligibilité prévus par l'article 3 du présent Document, y compris des modalités de suivi du projet au regard des indicateurs proposés pour chaque activité ;
- Délivrer l'autorisation d'utiliser le logo et la charte visuelle conformément aux dispositions du présent Document ;
- Décider de toute action visant à améliorer la visibilité et la crédibilité du Pacte, y compris au niveau international ;
- Décider de toute mesure permettant d'améliorer le développement et le fonctionnement du Pacte, et d'amender le présent Document en cas de besoin ;
- Décider de l'entrée de nouveaux Adhérents, personnes morales ou physiques, de droit privé ou public, qui en feraient la demande ;
- Convoquer l'Assemblée Générale annuelle du Pacte pour y présenter et discuter des résultats obtenus et les activités passées et futures, dans une perspective d'amélioration continue et de gouvernance.

Le comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque adhérent. Les membres du comité de pilotage désignés à la signature du Pacte représentent les membres adhérents fondateurs. Le comité de pilotage se réunit dans les locaux de la DGF par défaut ou, à l'invitation d'un adhérent,



dans un autre lieu ou ses propres bureaux, tous les semestres soit deux (2) fois par an, et occasionnellement à la demande d'un adhérent, la première fois le jour de la signature du présent Pacte.

La DGF fixe, en tant que point focal, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage. Les décisions sont prises par consensus ou, en cas de blocage persistant, à la majorité qualifiée des ³/₄ des adhérents présents, à l'exception des décisions relatives à l'entrée de nouveaux adhérents qui sont toujours prises par consensus. Endéans les 8 jours suivant la réunion du comité de pilotage, la DGF produit un compte-rendu des décisions prises lors de chaque réunion.

Les adhérents peuvent convenir ensemble d'inviter des observateurs A cette fin, les adhérents acceptent d'inviter un représentant de la GIZ à assister aux réunions du comité de pilotage, dès le lancement du Pacte, sans limitation de durée, sauf décision expresse des adhérents.

Chaque adhérent assume les frais de sa participation et représentation aux activités du comité de pilotage.

Toute communication entre les adhérents au titre du présent Accord, se fait par écrit ou par courriel aux adresses suivantes :

- La DGF, Point Focal du Pacte pour une Tunisie Verte
- Adresse : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis /Personne de contact : Monsieur Said Helal, Directeur du Développement Socio-économique de la population forestière.

ARTICLE 6 - INDEPENDANCE DES ADHERENTS

Les adhérents déclarent et reconnaissent qu'ils sont et demeureront des membres adhérents commerciaux et professionnels indépendants pendant toute la durée de l'Accord de partenariat, assumant chacun les risques de son exploitation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3 Les Adhérents prennent en charge leurs coûts respectifs de fonctionnement et de personnel associés à leur engagement et actions dans le cadre du Pacte.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties acceptent que le logo et la charte visuelle délivrés en vertu du présent Document soient déposés à l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle par la DGF conformément aux dispositions légales en vigueur, et que La DGF en soit l'unique propriétaire. La DGF s'engage à l'égard de tout partenaire, actuel ou futur, à ne pas accorder le logo à toute personne qui ne serait pas adhérent au sens du présent Document et à ne pas en tirer un quelconque lucre ou bénéfice d'aucune sorte pour sa délivrance.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le présent Document ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle. Chaque Partie est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle qu'elle met à disposition dans le cadre du Pacte et chacune d'elle s'engage à respecter les obligations de confidentialité qui y sont attachées conformément à l'article 9 du présent Document.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION ET PUBLICITE

Les membres adhérents au Pacte devront respecter une règle de communication modérée en adéquation avec le contenu de leur projet/action, c'est-à-dire qu'ils auront l'obligation de préciser les dimensions réelles de leur actions (en format clairement visible) sur tous les supports de communication afférents aux actions et projet dans le cadre du Pacte. Il en va de l'intérêt de tous les membres adhérents de se prémunir des dérives de « Greenwashing ».

Seuls les membres du comité de pilotage restreint peuvent disposer du logo du « Pacte »

Chaque Partie doit immédiatement informer l'autre Partie de tout événement susceptible d'affecter positivement ou négativement l'exécution de ses obligations en application du présent Document. Les Adhérents décident que l'attestation, le logo et la charte visuelle délivrés par le Pacte sont utilisés par eux dans les conditions suivantes:

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Tant en cours d'exécution du présent Document qu'après son expiration et pour quelque cause que ce soit, les Adhérents s'interdisent formellement de divulguer toute information et/ou donnée technique, commerciale, financière, d'affaire ou stratégique relative à l'un des partenaires ou à ses affaires, qu'elles auraient été amenées à connaître dans le cadre de l'exécution du présent Document.

Nonobstant l'alinéa précédent, une Partie ne peut être tenue responsable de la divulgation de tels renseignements dès lors qu'elle en avait déjà connaissance ou les a obtenus régulièrement d'autres sources, ou si ces informations appartiennent au domaine public.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

Les Adhérents renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices, qui ne seraient pas la suite directe et immédiate de l'inexécution par l'un (ou par des) Adhérent(s) des présentes (perte de production, d'intérêts, manque à gagner, etc.), subis lors de la réalisation du présent Document.

Les Adhérents ne seront responsables d'aucun dommage indirect, accidentel, spécial ou conséquent, et notamment, manque à gagner, perte d'utilisation, perte de revenus ou dommages liés aux affaires ou à la réputation découlant de l'exécution ou inexécution du présent Document, que l'un ou l'autre des partenaires ait ou non été conscient de la possibilité d'une telle perte.

ARTICLE 11 - DUREE

Sans préjudice de la durée des conventions spécifiques conclues entre les adhérents conformément à l'article 3.4, le présent Document est valable pour une durée de trois (3) années à compter de la date de sa signature par les adhérents.

Les adhérents peuvent décider de renouveler le présent Accord pour la même durée par un simple échange de courriers notifiés entre elles au moins trois (3) mois avant la date prévue pour son expiration.

Directeur Général des Forêts

Président

de L'Association Tunis Ecologie

